



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 2/2023

portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 914-2-1 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 52/2022 du 16 août 2022 relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 59/2022 du 15 septembre 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'avis de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire en date du 8 janvier 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire en date du 12 janvier 2023 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 8/2019 du 17 janvier 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 janvier 2023
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN 



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants et R. 932-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des organismes à caractère collégial ;
Vu la circulaire du 3 octobre 2012 DGP/SIAF/2012/013 et NOR MCCC1233879C relative au tri et à la conservation des documents produits et reçus par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) chargés de la mer et du littoral ;
Vu l'instruction DPMA/SDRH/2017-661 du 3 août 2017 relative à la note technique des demandes de réservations de capacités exprimées en puissance et en jauge pour la délivrance du permis de mise en exploitation des navires de pêche.

Le fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte (CRGF) des Pays de la Loire est régi par le présent règlement intérieur, en application des textes susvisés. L'arrêté d'approbation de ce règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

La commission peut utilement s'appuyer sur les dispositions de la note technique DGAMPA relative aux modalités de gestion et de suivi des demandes d'autorisations européennes et nationales de pêche.

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1</u>	- MISSIONS DE LA COMMISSION
<u>ARTICLE 2</u>	- COMPOSITION DE LA COMMISSION
<u>ARTICLE 3</u>	- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
<u>ARTICLE 4</u>	- PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS
<u>ARTICLE 5</u>	- PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
<u>ARTICLE 6</u>	- DÉONTOLOGIE
<u>ANNEXE 1</u>	- CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS
<u>ANNEXE 2</u>	- CRITÈRES DE CLASSEMENT DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA COMMISSION

1-1 Conformément aux dispositions de l'article D. 914-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire, ci-après dénommée « la commission », concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Elle est consultée :

- Sur la délivrance, par le préfet de région, des réservations de capacités pour la délivrance des permis de mise en exploitation (PME) des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Pays de la Loire, dans les conditions prévues à l'article R. 921-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Concernant les régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP), pour tous les navires immatriculés dans les quartiers relevant de son ressort territorial :
 - Sur les demandes de transfert d'éligibilité prévues par les articles R. 921-31 et R. 921-32 du code rural et de la pêche maritime et les demandes de renouvellement d'autorisation dans le cadre des régimes prévoyant un réexamen annuel ou pluri-annuel de l'éligibilité ;
 - Sur les demandes de réservation de capacités des navires qui ne sont pas destinés à être exploités au sein d'une organisation de producteurs mais dont l'activité projetée est soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche prévue à l'article R. 921-21 ou à un régime de quotas de captures ou d'effort de pêche ;
- la désignation des lieux de débarquement et de transbordement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine issus d'espèces non soumises à des plans pluriannuels établis conformément au régime de la politique commune de la pêche ou faisant l'objet de restrictions relatives au débarquement et au transbordement prévues par des réglementations internationales ou européennes, conformément aux dispositions de l'article R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est notamment informée des sujets suivants :

- les volumes de capacités disponibles transmis par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) à l'occasion de la préparation des arrêtés de réservation de capacités afin de permettre de définir en région une véritable stratégie de gestion des capacités ;
- le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche établi à l'issue des commissions régionales de gestion de la flotte de pêche par arrêté ministériel de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et publié au journal officiel ;
- le suivi des quotas et des navires adhérant aux organisations de producteurs, ainsi que ceux hors organisations de producteurs communiqués par la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission est fixée par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les représentants des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)/délégations à la mer et au littoral (DML) peuvent être associés aux débats dans ces conditions, à leur demande ou à celle du président de la commission, de même que les permanents du comité des pêches

maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et des organisations de producteurs membres de la commission, dans la limite recommandée de deux personnes par structure.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles R. 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles D. 914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

3-1 Réunions plénières de la commission

3-1-1 Convocation – ordre du jour

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission reçoivent, par courrier électronique, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et, le cas échéant, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits, à savoir :

- pour les demandes de réservation de capacités des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Pays de la Loire :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement ;
 - les fiches d'instruction renseignées par les DDTM/DML compétentes pour chacune des demandes.
- pour les demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP) :
 - le tableau récapitulatif des demandes indiquant l'état de consommation des réserves pour les couples armateurs/navires non adhérents à une organisation de producteurs et des réserves régionales par régimes d'autorisations.

3-1-2 Quorum et vote

Un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres de la commission peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens de visio-conférence ou d'audio-conférence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la commission sont présents ou représentés. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission se réunit et délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation transmise par courrier électronique cinq jours francs au moins avant la date de la nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les avis de la commission sont votés selon la procédure du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes présentées pour avis, ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret.

3-2 Consultation par voie électronique

3-2-1 Convocation – ordre du jour

Le président de la commission peut décider qu'une consultation soit organisée par messagerie électronique.

Pour chaque consultation électronique, les membres de la commission reçoivent les documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen au moins quinze jours francs avant la date de fin de consultation, à savoir :

- dans le cadre de dossiers de demandes de réservation de capacités des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle et immatriculés en Pays de la Loire :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement ;
 - les fiches d'instruction renseignées par les DDTM/DML compétentes pour chacune des demandes.
- pour les demandes de transfert d'éligibilité aux autorisations européennes et nationales de pêche professionnelle (AEP/ANP) :
 - le tableau récapitulatif des demandes comportant une proposition de classement et indiquant l'état de consommation des réserves pour les couples armateurs/navires non adhérents à une organisation de producteurs et des réserves régionales par régimes d'autorisations.

3-2-2 Quorum et vote

L'avis de la commission est réputé rendu quinze jours francs après réception des documents nécessaires à l'examen des dossiers soumis à son examen. Les membres n'ayant pas répondu sont réputés avoir émis un avis favorable et avoir validé le classement proposé par le président de la commission.

Les observations émises sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants par message électronique, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Toutefois, sur proposition du président, notamment lorsque l'un des membres de la commission a un intérêt personnel à l'une des demandes soumises à avis ou sur demande d'un membre, la commission procède au vote à bulletin secret. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

3-3 Relevés de décisions des séances

3-3-1 Rédaction

Pour chaque consultation, un relevé de décisions est rédigé dès la fin de la consultation par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, chargée du secrétariat de la commission. Ce dernier comporte :

- la date de la consultation ;
- la liste des votants et des excusés, précisant le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants ;
- les types de demandes examinées ;
- les participations et non participations des membres de la commission eu égard aux liens d'intérêt éventuels ;
- dans le cas d'une consultation électronique, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

En cas de vote par courrier électronique, et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les fiches-réponse contenant les votes sont annexées au relevé de décisions.

3-3-2 Diffusion et conservation

Le relevé de décisions est signé par le président ou son représentant et transmis, accompagné du tableau récapitulatif des demandes à la DGAMPA, aux membres de la commission et aux DDTM/DML concernées.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

3-4 Procès-verbaux des séances

3-4-1 Rédaction

Pour chaque consultation de la commission réunie en séance, un procès-verbal est rédigé par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, chargée du secrétariat de la commission.

3-4-2 Diffusion et conservation

Le procès-verbal est soumis aux membres de la commission pour approbation à l'occasion de la réunion suivante de la commission.

Il est signé par le président ou son représentant et transmis à la DGAMPA, aux membres de la commission et aux DDTM/DML concernées.

Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

ARTICLE 4 – PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE PME

4-1 Définitions

Au sens du présent article et de l'annexe 1 du règlement intérieur, on entend par :

4-1-1 « Demande pour laquelle une capacité est apportée et engagée au retrait » : le dossier de demande de PME dans le cadre duquel des capacités d'un autre navire propriété du demandeur sont restituées à la réserve nationale en contrepartie de l'attribution d'une décision de réservation de capacités.

La commission apprécie la contrepartie en capacités apportée au regard du projet. Dans le cas où la commission considère que la contrepartie en capacités est insuffisante, la demande est assimilée à une demande pour laquelle aucune capacité n'est apportée.

4-1-2 « Régularisation » : le dossier dans le cadre duquel est demandée :

- soit la correction d'informations divergentes ayant entraîné l'inscription par l'administration d'une puissance et/ou d'une jauge sur l'acte de francisation et/ou le permis de navigation supérieure à la jauge et/ou puissance figurant sur la licence européenne de pêche, pour autant que la différence ne soit pas du fait de l'armateur ;
- soit la prise en compte de prescriptions de l'autorité compétente au regard de la réglementation relative à la sécurité des navires, entraînant le cas échéant une augmentation des capacités du navire ;
- soit la prise en compte d'éléments indépendants de la volonté de l'armateur et pour lesquels l'adaptation des capacités est rendue obligatoire, la charge de la preuve étant à apporter par l'armateur.

4-1-3 « Modification » : la demande de modification de capacités à partir d'un navire existant ou des capacités préalablement attribuées.

4-1-4 « Demande pour laquelle aucune capacité n'est apportée » : le dossier de demande de PME dans le cadre duquel aucune capacité d'un navire propriété du demandeur ou d'une décision de réservation de capacités ou de PME dont est titulaire le demandeur n'est apportée que ce soit pour être engagée au retrait ou pour faire l'objet d'une demande de modification de capacités. Cette demande constitue une demande d'entrée nette en flotte en faisant appel à la réserve nationale. Rentre également dans cette catégorie la demande pour laquelle la commission considère que la contrepartie en capacités est insuffisante au sens du paragraphe 4-1-1.

4-2 Dépôt du dossier de demande

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets au regard de la réglementation en vigueur et dont les éventuelles demandes de réservations de capacités pour des régimes d'autorisations européens ou nationaux de pêche professionnelle ont préalablement fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

Si, à l'issue de la dernière session d'un semestre, une demande de réservation de capacités n'a pas été satisfaite et si le demandeur souhaite représenter son projet lors de la CRGF du semestre suivant, il doit fournir à cet effet une nouvelle attestation de disponibilité de la ressource concernant la disponibilité des licences délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire nécessaires à son projet.

4-3 Instruction du dossier de demande

Le tableau présenté à la commission mentionne l'appartenance du dossier de demande de réservation de capacités à l'une des catégories suivantes :

- PME de droit : Navire remplacé affecté d'une cause d'innavigabilité définitive / remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS) ;

Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la CRGF. Ils sont présentés pour information de la commission. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve antérieure. (article R921-13 du CRPM) ;

- UN POUR UN : Remplacement à capacités égales ou inférieures (kW et UMS) ;
- AUTRES : Tous les autres cas.

Il mentionne également le type de PME sollicité :

- Construction ;
- Importation ;
- Réarmement après période d'inactivité ;
- Réarmement après changement d'activité ;
- Augmentation de puissance ;
- Augmentation de jauge ;
- Augmentation de jauge et de puissance.

Le tableau récapitulatif comporte une proposition de classement par ordre de priorité (au regard des critères de sélection) des dossiers de demandes au regard des critères de priorités figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Il précise également :

- le descriptif du projet :
 - 1 estimation des pêcheries ciblées : zone, espèce et métiers ;
 - 2 le détail des droits de pêche et droits à produire estimés nécessaires ;
 - 3 le résumé des réservations d'autorisations effectuées et des attestations de disponibilités de la ressource collectées ;
- l'appartenance ou non à une organisation de producteurs ;
- l'appartenance du dossier à un segment en déséquilibre ;
- le bilan des capacités sortantes et entrantes (dont capacités engagées au retrait et capacités faisant l'objet d'une demande de modification) et les capacités sollicitées sur la réserve nationale ;
- la forme juridique de la personne morale.

Néanmoins, les membres de la commission peuvent demander la consultation de l'ensemble des pièces matérielles du dossier de réservation, à savoir :

- la demande de réservation de capacités de l'armateur et les documents du dossier requis par l'instruction DPMA/SDRH/2017-661 du 3 août 2017 sus-visée, à savoir ;
- l'accusé réception de la DDTM/DML ;
- la fiche d'instruction de la DDTM/DML ;
- le tableau de classement des demandes de capacités.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE (CRGF) DU PAYS DE LA LOIRE

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE RÉSERVATION DE CAPACITÉS

Lors de chaque consultation, les demandes de réservation de capacités sont classées par la commission dans le respect de l'ordre de priorité suivant :

1. UN POUR UN : demandes pour lesquelles une capacité est apportée et engagée au retrait et ne faisant pas appel à la réserve nationale ;
2. Régularisations au sens du paragraphe 4-1-2 ;
3. Demandes pour lesquelles une capacité est apportée et engagée au retrait au sens du paragraphe 4-1-1 et faisant appel à la réserve nationale, à prioriser sur la base des critères suivants :
 - mise en conformité liée à la sécurité ou à l'amélioration des conditions de travail, de sécurité et de commercialisation à bord des navires ;
 - viabilité économique du projet ;
 - équilibres des flottilles et des ports ;
 - adéquation avec les droits de pêche ;
 - rapports entre kW/UMS demandés et kW/UMS du ou des navires dont la capacité est engagée au retrait, classés du plus faible au plus élevé ;
 - et subsidiairement :
 - demandes ayant obtenu un avis favorable par la CRGF de l'arrêté précédent mais n'ayant pas obtenu de réservation de capacités pour insuffisance de capacités disponibles ;
 - première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche) ;
 - demandeur n'ayant pas fait l'objet d'une sanction au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités ;
 - innovation.
4. Navires faisant l'objet d'une modification au sens du paragraphe 4-1-3, à prioriser sur la base des critères suivants :
 - mise en conformité liée à la sécurité ou à l'amélioration des conditions de travail, de sécurité et de commercialisation à bord des navires ;
 - viabilité économique du projet ;
 - équilibres des flottilles et des ports ;
 - adéquation avec les droits de pêche ;
 - rapports entre kW/UMS demandés et kW/UMS du ou des navires existants ou des capacités préalablement attribuées, classés du plus faible au plus élevé ;
 - et subsidiairement :
 - demandes ayant obtenu un avis favorable par la CRGF de l'arrêté précédent mais n'ayant pas obtenu de réservation de capacités pour insuffisance de capacités disponibles ;

- première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche) ;
- demandeur n'ayant pas fait l'objet d'une sanction au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités,
- innovation.

5. Autres demandes faisant appel à la réserve nationale, à prioriser sur la base des critères suivants :

- projet d'entrée de flotte de pêche d'un navire de longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres ;
- viabilité économique du projet ;
- équilibres des flottilles et des ports ;
- adéquation avec les droits de pêche ;
- et subsidiairement :
 - demandes ayant obtenu un avis favorable par la CRGF de l'arrêté précédent mais n'ayant pas obtenu de réservation de capacités pour insuffisance de capacités disponibles ;
 - première installation (demandeur n'ayant jamais été propriétaire ou co-propriétaire d'un navire armé à la pêche) ;
 - demandeur n'ayant pas fait l'objet d'une sanction au titre des infractions dites graves en matière de réglementation des pêches maritimes lors des trois dernières années précédant le dépôt complet de la demande de réservation de capacités.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DE LA FLOTTE DE PÊCHE (CRGF) DU PAYS DE LA
LOIRE**

**CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS
EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE**

En cas de demandes de transfert d'éligibilité pour des capacités supérieures à celles disponibles dans la réserve sollicitée, les demandes sont examinées selon les critères de priorité suivants :

- 1 antériorité des producteurs ;
- 2 orientations du marché ;
- 3 équilibres économiques ;
- 4 capacités biologiques de la pêcherie concernée.

- les capacités disponibles dans les réserves pour les couples armateurs/navires non adhérents à une organisation de producteurs et dans les réserves régionales par régimes d'autorisations sollicités ;
- appartenance ou non à une organisation de producteurs.

Néanmoins, les membres de la commission peuvent demander la consultation de la demande d'autorisation et de la demande de transfert d'éligibilité.

Le tableau récapitulatif comporte une proposition de classement par ordre de priorité (au regard des critères de sélection) des dossiers de demandes au regard des critères de priorités figurant en annexe 2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – DÉONTOLOGIE

En cas de conflit d'intérêt ou d'intérêt personnel dans le cadre d'un ou plusieurs dossiers soumis à l'avis de la commission, les membres concernés s'engagent à signaler, en début de réunion plénière ou dans le cadre de leur réponse si consultation écrite, leur absence de participation aux discussions et délibérations de ce fait.

Les membres de la commission et les personnes extérieures à la commission mentionnées à l'article 2 du présent règlement, sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance dans le cadre des consultations de la commission.

À Nantes, le 12 janvier 2023

Pour le préfet, président de la commission,
et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN

4-4 Avis de la commission

La commission se prononce sur l'intérêt des projets qui lui sont présentés par rapport aux enjeux de son territoire.

Chaque membre de la commission se positionne sur une des prescriptions suivantes :

- FAVORABLE ;
- DÉFAVORABLE ;
- ABSTENTION.

Les dossiers recueillant un avis favorable sont classés par ordre de priorité décroissante.

Tout avis défavorable doit être motivé.

La commission peut décider de reporter l'examen de l'ensemble des demandes pour lesquelles aucune capacité n'est apportée au sens du paragraphe 4-1-4 présentées lors de sa première session d'un semestre à la dernière session du même semestre, à l'exception des dossiers relatifs à des premières installations.

En cas de consultation électronique, seules les observations et votes émis dans le cadre des fiches-réponses sont prises en compte, à l'exclusion de celles figurant dans le corps du message électronique de transmission.

L'avis de la commission est adopté conformément aux dispositions des articles 3-1-2 et 3-2-2 du présent règlement.

ARTICLE 5 - PROCÉDURES D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITÉ AUX AUTORISATIONS EUROPÉENNES ET NATIONALES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

5-1 Définitions

Au sens du présent article et de l'annexe 2 du règlement intérieur, on entend par :

Autorisation de pêche professionnelle : droit accordé à un couple navire/armateur, pour un régime d'autorisation, une année de gestion et une ou plusieurs activité(s) réglementée(s) du régime considéré en application de la réglementation européenne ou nationale professionnelle en vigueur.

Demande de transfert d'éligibilité : demande déposée par l'armateur d'un navire de pêche non éligible à un régime d'autorisation de pêche contingenté, et matérialisée par un document faisant apparaître le nom, les coordonnées et caractéristiques du navire demandeur et accompagnée le cas échéant par une ou plusieurs fiches faisant apparaître le nom, et les caractéristiques du ou des navire(s) donneur(s).

Demande de transfert d'éligibilité associée à demande de réservation : demande de transfert d'éligibilité formulée par un demandeur pour un navire dont il n'est pas encore armateur à la date du dépôt de la demande de transfert et qu'il envisage d'armer à la pêche après l'examen de sa demande de réservation ou pour un navire dont il est armateur et dont il envisage d'augmenter les capacités.

5-2 Dépôt du dossier de demande

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets et éligibles au regard de la réglementation en vigueur.

5-3 Instruction du dossier de demande

Le tableau présenté à la commission comprend a minima les éléments suivants :

- régime d'autorisation demandé ;
- réserve sollicitée ou immatriculation navire donneur ;